

**Arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux**

**A.R. 16-01-1970 M.B. 14-03-1970**

**modifications :**

**A.R. 18-02-74 (M.B. 30-03-74)**

**A.Gt 07-07-94 (M.B. 21-09-94)**

**A.Gt 28-10-94 (M.B. 08-12-94)**

**A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)**

**A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05)**

**A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)**

**[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013) ]**

*modifié par A.Gt 07-07-1994; A.Gt 28-10-1994 ; complété par A.Gt 19-09-2002; A.Gt 29-04-2005*

**Article 1er.** - Un supplément de traitement fixé comme suit est alloué au régent(es), instituteurs(trices) en chef, directeurs(trices) d'une école autonome des niveaux primaire et maternel et instituteurs(trices) en fonctions dans les athénées royales, lycées royales, écoles moyennes de l'Etat, sections préparatoires annexées aux établissements d'enseignement moyen de l'Etat, écoles d'application annexées aux écoles normales de l'Etat, écoles techniques de l'Etat, écoles primaires et gardiennes de l'Etat et internats pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, qui sont porteurs des diplômes ci-après :

a) diplôme de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation ou diplôme de licencié en sciences psycho-pédagogiques, délivré par une université belge : F. 5.760;

au 01.01.1990 : 25.915

au 01.11.1990 : 26.433

au 01.11.1991 : 26.697

au 01.11.1992 : 27.498

au 01.11.1993 : 28.048

au 1.1.2002 : 695,30 EUR

au 1.12.2004 : 702,25 EUR

b) diplôme de licencié en sélection et orientation professionnelles, délivré par une université belge : F. 5.760;

au 01.01.1990 : 25.915

au 01.11.1990 : 26.433

au 01.11.1991 : 26.697

au 01.11.1992 : 27.498

au 01.11.1993 : 28.048

au 1.1.2002 : 695,30 EUR.

au 1.12.2004 : 702,25 EUR

c) diplôme de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou de docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation, délivré par une université belge : F. 7.680;

au 01.01.1990 : 34.556

au 01.11.1990 : 35.247

au 01.11.1991 : 35.599



au 01.11.1992 : 36.667  
au 01.11.1993 : 37.400  
au 1.1.2002 : 927,13 EUR.  
au 1.12.2004 : 936,40 EUR

d) certificat d'études pédagogiques supérieures, délivré par un institut supérieur de pédagogie agréé par l'État ou diplôme de candidat en sciences pédagogiques ou diplôme de candidat en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge : F. 2.880;

au 01.01.1990 : 12.956  
au 01.11.1990 : 13.215  
au 01.11.1991 : 13.347  
au 01.11.1992 : 13.747  
au 01.11.1993 : 14.022  
au 1.1.2002 : 347,60 EUR.  
au 1.12.2004 : 351,08 EUR

e) diplôme d'études pédagogiques supérieures, délivré par un institut supérieur de pédagogie agréé par l'État : F. 3.840;

au 01.01.1990 : 17.277  
au 01.11.1990 : 17.623  
au 01.11.1991 : 17.799  
au 01.11.1992 : 18.333  
au 01.11.1993 : 18.700  
au 1.1.2002 : 463,56 EUR.  
au 1.12.2004 : 468,20 EUR

f) certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936, tel qu'il a été modifié, ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 3.840;

au 01.01.1990 : 17.277  
au 01.11.1990 : 17.623  
au 01.11.1991 : 17.799  
au 01.11.1992 : 18.333  
au 01.11.1993 : 18.700  
au 1.1.2002 : 463,56 EUR.  
au 1.12.2004 : 468,20 EUR

g) diplôme de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation et de licencié en sélection et orientation professionnelles, délivré par une université belge : F. 6.720;

au 01.01.1990 : 30.236  
au 01.11.1990 : 30.841  
au 01.11.1991 : 31.149  
au 01.11.1992 : 32.083  
au 01.11.1993 : 32.725  
au 1.1.2002 : 811,24 EUR.  
au 1.12.2004 : 819,35 EUR

h) diplôme de licencié en sélection et orientation professionnelles et de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou de docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge : F. 8.640;

au 01.01.1990 : 38.874  
au 01.11.1990 : 39.651  
au 01.11.1991 : 40.048

au 01.11.1992 : 41.249  
au 01.11.1993 : 42.074  
au 1.1.2002 : 811,24 EUR.  
au 1.12.2004 : 1053,42 EUR

i) diplôme de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge et certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936, tel qu'il a été modifié, ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence, accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 6.720;

au 01.01.1990 : 30.236  
au 01.11.1990 : 30.841  
au 01.11.1991 : 31.149  
au 01.11.1992 : 32.083  
au 01.11.1993 : 32.725  
au 1.1.2002 : 811,24 EUR.  
au 1.12.2004 : 819,35 EUR

j) diplôme de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou de docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation délivré par une université belge, et certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936 tel qu'il a été modifié ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 8.640;

au 01.01.1990 : 38.874  
au 01.11.1990 : 39.651  
au 01.11.1991 : 40.048  
au 01.11.1992 : 41.249  
au 01.11.1993 : 42.074  
au 1.1.2002 : 1.042,99 EUR.  
au 1.12.2004 : 1053,42 EUR

k) diplôme d'études pédagogiques supérieures délivré par un institut supérieur de pédagogie agréé par l'Etat et certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle institué par l'arrêté royal du 22 octobre 1936 tel qu'il a été modifié ou d'assistant d'orientation professionnelle ou attestation d'équivalence accordée conformément à l'article 3 du même arrêté : F. 4.800.

au 01.01.1990 : 21.594  
au 01.11.1990 : 22.026  
au 01.11.1991 : 22.246  
au 01.11.1992 : 22.913  
au 01.11.1993 : 23.371  
au 1.1.2002 : 579,36 EUR.  
au 1.12.2004 : 585,15 EUR

*complété par A.Gt 14-05-2009*

**Article 2. - § 1<sup>er</sup>.** Ne peuvent être cumulés les suppléments de traitements prévus:

a) pour les diplômes de docteur en sciences pédagogiques ou diplôme de docteur ou docteur spécial en psychologie ou en sciences de l'éducation, de licencié en sciences pédagogiques ou diplôme de licencié en psychologie ou en sciences de l'éducation et de candidat en sciences pédagogiques ou diplôme de candidat en psychologie ou en sciences de l'éducation;

b) pour le diplôme d'études pédagogiques supérieures et le certificat d'études pédagogiques supérieures;

c) pour les diplômes de docteur, de licencié et de candidat en sciences pédagogiques ou les diplômes de docteur, de docteur spécial, de licencié et de candidat en psychologie ou en sciences de l'éducation, de licencié en sélection et orientation professionnelles d'une part, et le certificat d'études pédagogiques supérieures et diplômes d'études pédagogiques supérieures, d'autre part;

d) pour le diplôme de licencié en sélection et orientation professionnelles et le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle ou d'assistant d'orientation professionnelle ou l'attestation d'équivalence;

e) pour le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation professionnelle ou l'attestation d'équivalence et le certificat d'études pédagogiques supérieures.

**§ 2.** Les membres du personnel bénéficiant d'une revalorisation barémique en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 portant revalorisation au barème 501 des enseignants visés par le protocole d'accord du 20 juin 2008 ne peuvent prétendre au bénéfice du supplément de traitement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

***Ce § 2 ci-dessus sera modifié comme suit au 1<sup>er</sup> septembre 2016***

**§ 2.** *Les membres du personnel bénéficiant d'une revalorisation barémique en application des articles 7 à 16 de l'arrêté du Gouvernement du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, ne peuvent prétendre au bénéfice du supplément de traitement visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté*

**Article 3.** - Le supplément de traitement susvisé est lié aux fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume.

**Article 4.** - Le présent arrêté sort ses effets à partir du 1<sup>er</sup> avril 1966.

**Article 5.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1970.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Education nationale,

P. VERMEYLEN

Le Ministre de l'Education nationale,

A. DUBOIS

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget,

A. COOLS